

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 04 juillet 2023

Procès-verbal

### Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mil vingt-trois, le 04 du mois de Juillet, les membres du Conseil Municipal de Brueil-en-Vexin légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Martine TELLIER, Maire.

### Date de convocation : 29.06.2023

Présents : Martine Tellier, Monique Roncin, Elodie André, Emeline Bartnik, Antoine Westelynck, Marc Vandeputte, Matthieu Abadie, Michel Binet, Patrick Bojoie, Alexandre Valgrès

Absents excusés : Jérémy Sotot donne pouvoir à Matthieu Abadie

Absents : Augustin Dumont, Grégory Kazmierzack

Marc Vandeputte a été nommé secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du 09 juin 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### Délibération N° 2023.016

#### Objet : Suppression et création d'emploi - Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

#### Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu, d'une part, de la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour palier à l'augmentation de la charge de travail des agents techniques communaux, et d'autre part, la réorganisation du service administratif, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

#### Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** ▪ la suppression, à compter du 05/07/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (17 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (22 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**DECIDE** la suppression, à compter du 05/07/2023, d'un emploi permanent à temps non complet (06 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial,

### Délibération N° 2023.017

#### Objet : Participation à la carte de transport IMAGIN'R

Madame la Maire rappelle qu'afin de minimiser le coût de transports auquel les familles font face, il avait été proposé au Conseil, depuis la loi NOTRe, de financer une part de la carte Imagin'R. Cette participation de la commune est gérée par RD Mantois pour Ile de France Mobilité.

#### Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** la poursuite de cette aide aux familles pour l'année scolaire 2023- 2024, et de maintenir cette participation comme suit :

- 50,00 € pour les collégiens
- 100,00 € pour les lycéens.

<b>Délibération N° 2023.018</b>
---------------------------------

<b>Objet : Convention de gestion avec la communauté urbaine GPSeO relevant de la compétence voirie : Approbation de l'avenant n°1 de la convention du 1<sup>er</sup> août 2022 au 30 juin 2023 et nouvelle convention du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023</b>
---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L. 5215-20 et L.5215-27,  
**Vu** la délibération n°CC\_2021-05-20\_03du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine grand Paris Seine & Oise du 20 mai 2021 portant actualisation de la consistance du domaine public routier communautaire,

**Considérant** la convention de gestion entre la Commune et la Communauté urbaine d'une partie de services de la compétence voirie en matière de propreté urbaine entre le 1er août 2022 et le 30 juin 2023, signée le 06 septembre 2022,

**Considérant** que par courrier du 24 janvier 2023, la Commune a sollicité la Communauté urbaine afin de réviser dans le cadre d'un avenant à la convention de gestion, le montant des dépenses engagées relatives aux matériels, fournitures et services, dont le plafond initialement fixé ne comprenait pas les dépenses de carburant, notamment,

**Considérant** que la Communauté urbaine propose un avenant n°1 afin de prendre en compte la modification des montants maximum des dépenses de matériel, fournitures et services présentées par la Commune,

**Considérant** qu'au titre de l'avenant n°1, le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné, à hauteur de 24 100€ TTC au titre des dépenses de personnel et à hauteur de 6 000€ TTC au titre des dépenses de matériel, pour la durée de ladite convention, soit 11 mois.

**Considérant** le projet d'avenant n°1 proposé par la Communauté urbaine et annexé à la présente délibération,

**Considérant** que la commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de poursuivre les missions relatives à l'activité propreté urbaine des voies communautaires.

**Considérant** que la Communauté urbaine propose la conclusion d'une convention de gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie, d'une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023,

**Considérant** qu'au titre de ladite convention, la Communauté Urbaine remboursera à la Commune sur la base des dépenses engagées un montant de contribution plafonné à hauteur de 16 500€ TTC décomposé comme suit :

- à hauteur de 13 200 € TTC au titre des dépenses de personnel et,
- à hauteur de 3 300 € TTC au titre des dépenses de matériel,

**Considérant** le projet de convention de gestion de services proposé par la Communauté urbaine et annexé à la présente délibération,

**VU** la délibération du Bureau Communautaire n° BC\_2023-06-22\_32 du 22 juin 2023 adoptant l'avenant n°1 et ses annexes ainsi que la nouvelle convention de gestion et ses annexes avec la commune de Brueil-en-Vexin,

**Après en avoir délibéré,**

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de gestion avec la Communauté urbaine du 06 septembre 2022, relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie et ses annexes,

**APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de gestion avec la Communauté urbaine, relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie et ses annexes, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant à la convention, ladite nouvelle convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur mise en œuvre.

**Délibération N° 2023.019****Objet : Choix du prestataire pour fourniture de repas à la cantine pour l'année scolaire 2023-2024**

Monsieur Matthieu ABADIE, conseiller municipal, présente à l'assemblée :

Compte tenu de la non-reconduction du contrat avec LA NORMANDE pour la fourniture des repas de la cantine à la prochaine rentrée scolaire, une consultation a été effectuée auprès des prestataires suivants : LEROY TRAITEUR, CONVIVIO et YVELINES RESTAURATION.

La proposition tarifaire la plus intéressante est celle d'YVELINES RESTAURATION, qui, de plus, est le seul prestataire à faire varier les tarifs en fonction des maternelles ou des élémentaires.

**Après en avoir délibéré,**

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**SE PRONONCE** pour l'offre d'YVELINES RESTAURATION qui fournira les repas de la cantine scolaire à la rentrée 2023-2024,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat avec YVELINES RESTAURATION et tous les actes, pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Délibération N° 2023.020****Objet : Acquisition d'un terrain auprès de la SAFER de l'Ile-de-France**

**Vu** l'avis favorable des Commissaires du Gouvernement de la SAFER de l'Ile-de-France valant notamment avis des Domaines,

**Considérant** que la commune souhaite protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers qui font partie intégrante de son patrimoine et que des acquisitions foncières au sein de ces espaces sont de nature à en préserver durablement leur vocation telle que défini dans les documents d'urbanisme

**Attendu** que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente de la parcelle E119.

**Attendu** que cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit, la commune a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption et s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

**Vu** la demande de préfinancement d'un montant de 2 143,90€ (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune / SAFER détaillée comme suit :

Préfinancement				
Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention de la SAFER	Frais de stockage éventuels	Montant total demandé
1 300,00€	443,90€	400,00€	0,00€	2 143,90€

**Après en avoir délibéré,**

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'acquérir de la SAFER de l'Ile-de-France la parcelle E119, d'une surface totale de 1010m<sup>2</sup>, sise Chemin de la Grande Perreuse pour le montant de 1 300,00 € (Mille trois cents euros) et à porter les dépenses afférentes au budget concerné, étant ici précisé que ce montant n'intègre pas les frais notariés dus lors de l'acquisition,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utile à l'acquisition de ladite parcelle,

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire et ses adjoints pour l'exécution des présentes,

**DECIDE** que la commune s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction.

**Délibération N° 2023.021****Objet : Adoption et mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024**

Le Maire expose :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communes aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) ; M52 (départements) et M71 (régions) ; elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le Budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants ;

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel

**Après en avoir délibéré,**

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3500 habitants pour le budget principal de la Commune,

**AUTORISE** Madame Le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N° 2023.022****Objet : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise**

Antoine WESTELYNCK, 1<sup>er</sup> adjoint et membre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) expose :

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit

adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

**Après en avoir délibéré,**

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

<b>Délibération N° 2023.023</b>
---------------------------------

<b>Objet : Maitrise d'œuvre – Aménagement du parking du Centre Technique Municipal</b>
--

Madame le Maire,

rappelle que le département a accordé une subvention au titre des programme de voirie (VRD) à la commune de Brueil-en-Vexin pour l'aménagement d'un parking au niveau du Centre Technique Municipal

précise que pour la réalisation de ce projet d'aménagement d'un parking, le recours à un cabinet de maitrise d'œuvre est nécessaire

présente les propositions :

- Bureau d'études EMAA pour un montant de 9 500,00€ HT
- Bureau d'études AMOSTRA pour un montant de 7 000,00€ HT

Madame le Maire propose de retenir la proposition du bureau d'études AMOSTRA.

**Après en avoir délibéré,**

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**RETIENT** la proposition financière du bureau d'études AMOSTRA d'un montant de 7 000,00€ HT

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le secrétaire de séance  
Marc VANDEPUTTE

Le Maire,  
Martine TELLIER